

## ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, et R411.25 à R411.28 ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 6<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) ;  
Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;  
Considérant la demande de l'entreprise SUEZ en date du 17/03/2025 ;  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

L'entreprise SUEZ et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer des travaux de renouvellement du branchement d'eau potable, 14 rue de Lalande à Carbon-Blanc, entre le **18 mars 2025, pour une durée de 3 jours** ;

### ARTICLE 2 : CIRCULATION

- La rue sera barrée
- Une déviation sera mise en place par la rue Racine, l'avenue la Fontaine,
- La rue de la Lande, la rue Jules Ferry, la rue des Futaies,
- La rue Lavoisier et la rue du 19 mars 1962 ;

### ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux sur les deux côtés de la chaussée.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de chantier, les panneaux de déviation et le cheminement piéton seront mis en place pendant toute la durée du chantier et entretenus par l'entreprise SUEZ et ses sous-traitants conformément à la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 5 :** Les trottoirs et chaussées devront être remis en état par le soin et à charge l'entreprise SUEZ et ses sous-traitants ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

### ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- L'entreprise SUEZ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

